

INTERDICTION NATIONALE DE SE DISSIMULER LE VISAGE («INTERDICTION DE LA BURQA»)

1 CONTEXTE

En 2013, le canton du Tessin a été le premier canton suisse à introduire une interdiction de se dissimuler le visage. En mars 2015, le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé la modification constitutionnelle tessinoise suite à une motion correspondante du Conseil fédéral, et ont ainsi confirmé la réglementation tessinoise était compatible avec le droit fédéral et d'ordre supérieur. En 2018, le canton de Saint-Gall a lui aussi interdit par la loi le port de la burqa en public. Des interdictions similaires existent déjà dans d'autres pays, tels que la France, la Belgique ou les Pays-Bas. Le Conseiller national UDC Walter Wobmann - président du comité d'Egerkingen, qui avait déjà initié l'interdiction nationale des minarets - a saisi cette occasion pour faire appliquer une interdiction nationale également en Suisse, en déposant en décembre 2014 l'initiative parlementaire [« Interdiction de se dissimuler le visage » \(14.467\)](#). Bien que cette initiative ait été soutenue par le Conseil national, elle a finalement échoué en raison de l'opposition du Conseil des États. Mais presque en même temps, le comité d'Egerkingen a lancé l'initiative populaire [« Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage »](#), qui s'est concrétisée en septembre 2017 avec plus de 106 000 signatures certifiées. L'article 10a proposé dans la Constitution fédérale, intitulé «Interdiction de se dissimuler le visage», prévoit trois alinéas. Le premier stipule que personne ne peut se cacher le visage dans l'espace public ou «dans les lieux accessibles au public». Le deuxième a le libellé suivant: «Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe». Enfin, le troisième alinéa permet des exceptions justifiées par «des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales». Ainsi, les exceptions pour des raisons religieuses - sauf dans les «lieux de culte» - sont exclues, comme le confirme Walter Wobmann sur son site web: l'initiative vise aussi délibérément «la dissimulation du visage pour des raisons religieuses».

Le Conseil fédéral rejette l'initiative, mais veut régler au niveau législatif les problèmes que peuvent poser les voiles et a présenté un contre-projet à l'initiative. Ce contre-projet indirect stipule d'une part que le visage doit être découvert, à certaines conditions, lorsqu'une personne est en contact avec les autorités, et d'autre part rend punissable le fait de contraindre quiconque à se dissimuler le visage. À cette fin, une nouvelle loi fédérale sur la dissimulation du visage doit être adoptée et le délit de contrainte prévu dans le code pénal (art. 181 al. 2 CP) doit être complété en érigeant en infraction pénale le fait de contraindre une personne à se voiler le visage en public ou en privé. Par la suite, tant le Conseil des États que le Conseil national se sont prononcés contre l'initiative mais en faveur du contre-projet.

Le 7 mars 2021, les électeurs suisses se prononceront sur l'initiative. Si l'initiative est rejetée, le contre-projet entrera automatiquement en vigueur.

2 ARGUMENTS DES DÉFENSEURS

Le comité d'Egerkingen avance l'argument que la Suisse est un pays occidental où l'on montre son visage lors de toute rencontre en public. Il ne s'agit pas d'introduire un code vestimentaire, mais d'interdire une déclaration politique des islamistes, qui, de surcroît, est misogyne et discriminatoire. Les initiateurs se sont également clairement prononcés contre le contre-projet. Pour l'UDC, la loi ne met pas en œuvre l'objectif réel de l'initiative, qui est l'interdiction générale du voile.

3 ARGUMENTS DES OPPOSANTS

Les opposants considèrent qu'une interdiction est inappropriée, puisque l'initiative prétend résoudre un problème qui, en fait, n'existe pas. En outre, l'inscription dans la Constitution de règles vestimentaires ne correspond pas à une conception libérale de l'État. Les femmes concernées ne bénéficieraient pas d'une interdiction de la burqa, mais seraient encore plus exclues de la vie publique. Les auteurs de l'initiative sont accusés de poursuivre un programme antimusulman au nom du droit des femmes.

Les Verts se sont prononcés à la fois contre l'initiative et le contre-projet, au motif que ce dernier visait à régler des questions allant largement de soi.

4 LE PROJET DU POINT DE VUE DU SECTEUR DU TOURISME

Dans plusieurs régions de Suisse - dont Interlaken et l'Oberland bernois, Genève, Lucerne et Zurich - les clients de la région arabe faisaient partie d'un groupe de touristes en très forte croissance avant la crise du coronavirus. Entre 2005 et 2019, le nombre de nuitées en provenance des États du Golfe avait plus que triplé, passant de 250 000 à plus de 860 000. Vu précisément les grandes difficultés traversées par le secteur du tourisme dans notre pays à cause du coronavirus, il serait catastrophique de créer des handicaps concurrentiels supplémentaires et d'entraver une reprise rapide après la pandémie. Parmi les clients arabes, très peu de femmes portent un vêtement couvrant tout le corps (burqa ou niqab). Les touristes des États du Golfe contribuent positivement aux nuitées ainsi qu'au chiffre d'affaires du commerce de détail et des divers services touristiques, et dépensent des sommes supérieures à la moyenne. Il est à craindre que ce groupe de touristes - du moins en partie - reste à l'écart ou ne revienne pas après la pandémie, si une interdiction nationale de la burqa devait être introduite en Suisse. De plus, les femmes qui veulent se dissimuler le visage trouveront un moyen de contourner la loi ou se contenteront de payer les amendes. L'homme d'affaires algérien Rachid Nekkaz a même créé un fonds spécialement destiné à payer ces amendes. Si l'initiative était approuvée, les solutions cantonales différenciées ne seraient plus possibles. En particulier, les différents cantons ne pourraient plus réglementer eux-mêmes la manière de traiter les touristes voilées en provenance des pays arabes.

5 POSITION DE LA FST

La FST est opposée à une interdiction nationale de se dissimuler le visage. Elle plaide pour une Suisse cosmopolite et tolérante. En outre, on rencontre toujours très peu de femmes arabes portant un voile intégral dans l'espace public suisse, si bien qu'une interdiction ne semble pas nécessaire. Néanmoins, la FST considère qu'une prise en compte proportionnée des préoccupations au niveau législatif est appropriée et soutient le contre-projet.

La FST milite pour une Suisse cosmopolite, tolérante envers les autres peuples et religions et qui applique concrètement ces principes. La tolérance implique notamment le respect de ce qui vous est étranger. La liberté constitutionnelle de religion s'applique aussi aux touristes qui visitent la Suisse. Interdire ces principes par la loi, alors qu'il n'existe aucune raison de le faire, serait disproportionné et donnerait une mauvaise image de la Suisse. L'interdiction nationale des minarets, qui émane des mêmes auteurs que l'interdiction de la burqa, a déjà porté atteinte à l'image de la Suisse, notamment en raison de son caractère disproportionné et de sa campagne très contestable. Le fait que les auteurs n'aient pas retiré leur initiative après la présentation du contre-projet raisonnable du Conseil fédéral montre qu'ils tiennent plus à éveiller des ressentiments islamophobes dans le public qu'à rechercher une solution pragmatique aux préoccupations en partie justifiées de l'initiative. La FST prend ses distances vis-à-vis de toute attitude fondamentalement dogmatique et de toute disposition légale allant dans ce sens.

La FST s'engage en faveur du tourisme durable. La composante sociale de la durabilité comprend l'exigence de ne pas commettre de discriminations à l'égard des clients ni des employés sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur sexe, de leur religion, de leur handicap ni de leurs convictions politiques.

La FST ne considère pas qu'une interdiction soit opportune, car elle entraînerait nécessairement des sanctions pénales. Les exemples d'autres pays, qui interdisent déjà le port du voile depuis des années, montrent que les sanctions n'ont pratiquement aucun effet. Les auteurs de l'initiative tentent de justifier l'interdiction de la burqa, qui vise évidemment directement les musulmans, en disant que la Suisse ne tolère pas l'oppression des femmes. Or, selon Amnesty International, une interdiction ne mettrait pas fin à la discrimination à l'égard des femmes. Au contraire, elle ne ferait que renforcer la stigmatisation, car les femmes qui sont forcées de porter un voile intégral ne seraient pas autorisées à quitter la maison du tout, ou devraient payer une amende pour un comportement auquel elles auraient été contraintes. Ainsi, seules les porteuses d'un voile intégral seraient punies, mais pas ceux qui le prescrivent ou qui en créent les bases.

Certains cantons ont déjà interdit de se couvrir le visage, dans le but d'identifier les manifestants et/ou les supporters de sport violents, ou à endiguer ainsi leurs actes de violence. En outre, le droit pénal suisse contient déjà des dispositions contre la coercition et la contrainte. Les mesures de droit pénal relatives à la dissimulation du visage sont donc inutiles et disproportionnées. Le principe selon lequel l'État n'interfère avec des droits que lorsque ceux-ci empiètent sur ceux d'autrui doit être préservé. Le fait de se déplacer dans l'espace public en portant un voile intégral n'affecte pas les droits des autres : c'est pourquoi une interdiction n'est pas nécessaire.